



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID : 074-217400852-20231221-DEL2023143-DE

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 9
Pouvoirs : 2
Absents excusés : 3
Absents : 3
Votants : 11

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE VINGT ET UN DECEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 15 DECEMBRE 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Florian GIBIER

ABSENTS EXCUSES : Mme Marielle MERMOUD (donne pouvoir à Noëlle GRAVAUD), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), Mme Marie-Noëlle LAVERTON.

ABSENTS : M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET, Mme Peggy LE BRUCHEC.

OBJET : ADOPTION DU PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET AU COMPTE EPARGNE TEMPS DE LA COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE DEL2023-143

Rapporteur : Elisabeth MOLLARD

Vu le Code général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,
Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du 2ème alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu la circulaire *NOR INT/B/08/00106/C* du 7 mai 2008 relative aux modalités d'application de la journée de solidarité dans la fonction publique.

Vu la délibération n°2011-130 du 16 décembre 2011 relative à l'institution du temps partiel et modalités d'exercice,

Vu la délibération n°2014-153 du 26 décembre 2011 relative au compte épargne temps.

Vu la délibération n°2019-010 du 7 mars 2019 relative à l'indemnité horaire de travail du dimanche et jours fériés.

Vu la délibération n°2021-233 du 16 décembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail de la Commune des Contamines-Montjoie.

Vu la délibération n°2023-99 du 21 septembre 2023 relative au régime des astreintes et permanences,

Vu la délibération n°2023-101 du 21 septembre 2023 relative à la mise à jour des modalités d'applications des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n°2023-142 Du 21 décembre 2023 relative à la nature et à la durée des autorisations spéciales d'absences instituées par la collectivité au profit des agents communaux.

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement relatif à l'organisation du temps de travail et du compte épargne temps.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 novembre 2023.

La collectivité a adopté le 16 décembre 2021 une délibération relative à l'organisation du temps de travail, applicable au 1^{er} janvier 2022. Au cours de l'année 2023, un travail de mise à jour des modalités d'organisation du travail a été effectué, et un certain nombre de changements sont apportées. Parmi lesquels :

- L'introduction d'une plus grande flexibilité dans la réalisation du temps de travail des agents avec la volonté d'instaurer une plage variable les après-midis pour les agents administratifs.
- La possibilité pour la collectivité de fixer certains plannings, notamment pour le service éducatif, soumis à des contraintes importantes et nécessitant une plus grande souplesse dans la détermination des horaires de travail et de l'annualisation, dans le respect de la réglementation relative au temps de travail.
- La mise à jour et la précision sur certains cycles de travail, notamment le cycle de travail au sein de la médiathèque, du service de police municipale, les cycles particuliers applicables à certains agents techniques ainsi qu'aux agents saisonniers,
- Des précisions sur les modalités d'application de la journée de solidarité,
- Une transparence accrue et une information adaptée les agents sur leurs droits, et sur leurs modalités d'utilisations, notamment avec une refonte du régime des autorisations d'absences, les congés annuels, les jours de récupération du temps de travail etc.
- Une reprise et une mise à jour du compte épargne temps, dont la dernière mise à jour datait de 2014. Ainsi, les plafonds réglementaires ont été mis à jour et les agents communaux auront désormais la possibilité d'épargner les jours de fractionnement non pris.

Ce travail a été mené parallèlement à la mise à jour des modalités d'utilisation et des emplois éligibles aux heures supplémentaires, aux astreintes ainsi qu'une mise à jour

de la nature et de la durée des autorisations d'absence de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 074-217400852-20231221-DEL2023143-DE

Ainsi, la présente délibération a pour objet la mise en place d'un nouveau protocole relatif à l'organisation du temps de travail et au compte épargne-temps, dont les dispositions viendront se substituer à la délibération n°2021-233 alors en vigueur et portant organisation du temps de travail de la Commune des Contamines-Montjoie, ainsi qu'à la délibération n°2014-153 relative au compte épargne temps.

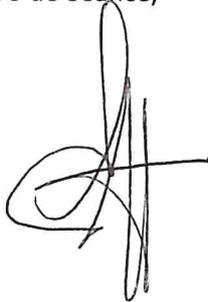
La commune des Contamines-Montjoie fixe donc par ce protocole les modalités du temps de travail et de son organisation. Elle met à jour ses dispositions en termes d'aménagement des horaires dans le strict respect de la réglementation relative à la durée légale du temps de travail, conformément au code général de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 11	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'ADOPTER** le protocole relatif à l'organisation du temps de travail et du compte épargne-temps de la Commune des Contamines-Montjoie, annexé à la présente délibération, pour une application **à compter du 1^{er} janvier 2024**.
- **D'ABROGER** en conséquence, **à compter du 1^{er} janvier 2024**, la délibération n°2021-233 en date du 16 décembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail de la Commune des Contamines-Montjoie, ainsi que la délibération n°2014-153 du 03 février 2014 relative au compte épargne temps.
- **D'AUTORISER** le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole.
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution du présent protocole.

En Mairie, le 21 décembre 2023
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 21 décembre 2023
Le Maire,
François BARBIER



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le



ID : 074-217400852-20231221-DEL2023143-DE